

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: **500-06-000125-019**

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Demandeur

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
-et-
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
-et-
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
-et-
CONSTRUCTION DJL INC.

Défendeurs

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le présent protocole (« Protocole ») régit la distribution des indemnités aux membres dont la réclamation sera jugée admissible suite à l'Entente de règlement avec les entrepreneurs généraux (ci-après « Entente avec les EG ») et suite à l'Entente de règlement avec la Procureur générale du Québec (ci-après « Entente avec la PGQ »), (collectivement les « Ententes »).
- 1.2. Les sommes payables aux membres en vertu des Ententes constituent le « Montant du règlement ».
- 1.3. Toute question relative à l'interprétation du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'action collective, l'honorable Gérard Dugré, j.c.s.

2. ADMINISTRATEUR

- 2.1. L'administrateur nommé par la Cour (ci-après l'« Administrateur ») pour présider à l'analyse des réclamations et à la distribution des indemnités a les obligations suivantes :
- a. Obtenir une assurance responsabilité civile pour les fonds qui lui seront transmis en fidéicomis ;
 - b. Afficher les documents pertinents au processus de réclamation sur son site web ;
 - c. Recevoir et analyser les réclamations ;
 - d. Faire un rapport final sur le processus de réclamation une fois la période de réclamation arrivée à échéance (le « Rapport sur les réclamations ») ;
 - e. Distribuer les indemnités aux membres ;
 - f. Faire une conciliation bancaire suite aux décaissements et aux encaissements ;
 - g. Rédiger et présenter aux procureurs et à la Cour un rapport final sur son administration, incluant la distribution des indemnités (le « Rapport de distribution ») ;
- 2.2. Dès que le réclamant aura fourni une adresse courriel ou un numéro de fax, l'Administrateur pourra communiquer avec lui uniquement par ce mode de communication.

3. AVIS AUX MEMBRES

- 3.1. Dans les deux semaines suivant le jugement approuvant les Ententes, TJL fera publier un avis aux membres les informant de leur approbation et de la marche à suivre pour réclamer, dans la forme prévue à l'**Annexe 1** (ci-après l'« Avis d'approbation »).
- 3.2. L'Avis d'approbation sera publié selon le plan de publication prévue à l'**Annexe 2**.

- 3.3. La date de publication de l'Avis d'approbation sera réputée être la dernière date où l'Avis d'approbation aura été publié, si la publication de l'Avis d'approbation n'est pas effectuée le même jour.

4. PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 4.1. Un réclamant devra démontrer qu'il est membre du groupe, soit :
- a. Qu'il résidait à moins de 350 mètres au sud ou à moins de 170 mètre au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon (ci-après le « Périmètre visé par l'action collective »), et ;
 - b. Qu'il y résidait entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou encore entre le 1^{er} juillet et le 16 octobre 2000.
- 4.2. Une liste d'adresses se retrouvant dans le Périmètre visé par l'action collective se trouvant à l'**Annexe 3** (ci-après la « Liste d'adresses dans le Périmètre ») sera accessible sur les sites web de l'Administrateur et de TJL.
- 4.3. Une adresse sera incluse dans la Liste d'adresses dans le Périmètre si l'immeuble est partiellement inclus dans le Périmètre visé par l'action collective.
- 4.4. Pour réclamer une part du Montant du règlement, un réclamant devra remplir un formulaire de réclamation sous la forme d'une déclaration solennelle conforme à l'**Annexe 4** (ci-après le « Formulaire de réclamation »).
- 4.5. Le Formulaire de réclamation sera disponible sur les sites web de l'Administrateur et de TJL.
- 4.6. Les réclamants pourront aussi obtenir une copie papier du formulaire en communiquant avec l'Administrateur ou avec TJL.
- 4.7. Au plus tard 130 jours suivant la date de publication de l'Avis d'approbation, les réclamants devront remplir, signer et retourner le Formulaire de réclamation à l'Administrateur.
- 4.8. Si un Formulaire de réclamation est reçu par TJL, il sera réputé reçu par l'Administrateur le jour de sa réception par TJL.

- 4.9. Les réclamants devront fournir avec leur Formulaire de réclamation une preuve de résidence dans le Périmètre visé par l'action collective et pour l'une des périodes définies à l'article 4.1 b) du Protocole, qui pourra être l'un ou l'autre des documents suivants :
- a. Bail portant sur l'occupation d'un logement couvrant l'une des périodes définies à l'article 4.1 du Protocole;
 - b. Facture d'Hydro-Québec ;
 - c. Facture de services téléphoniques ou internet ;
 - d. Avis de cotisation d'une autorité fiscale ;
 - e. Correspondance provenant d'un organisme gouvernemental ;
 - f. Lettre du Directeur général des élections du Québec confirmant le lieu de résidence ;
- 4.10. Un réclamant qui était mineur lors des périodes visées par l'action collective pourra prouver sa résidence dans le Périmètre visé par l'action collective en démontrant le lieu de résidence de ses parents d'une manière prévue au Protocole.
- 4.11. Si un réclamant ayant réclamé dans le délai de 130 jours suivant la date de publication de l'Avis est incapable de fournir la preuve requise à l'article 4.9, il pourra compléter son dossier pour une période de 30 jours suivant l'écoulement de ce délai.

5. VÉRIFICATION DES RÉCLAMATIONS

- 5.1. Une réclamation ne sera pas refusée par l'Administrateur si le réclamant n'est pas en mesure de fournir une preuve de résidence énumérée à l'article 4.9 du Protocole.
- 5.2. L'Administrateur pourra accepter la réclamation si, après des efforts raisonnables, il est en mesure de confirmer le lieu de résidence d'un réclamant par :

- a. la vérification des Formulaires de plainte du Ministère des Transports produits comme pièce P-7 au soutien de la requête introductive d'instance ;
 - b. la vérification de bottins téléphoniques publiés aux époques pertinentes ;
 - c. l'obtention de listes électorales ou de confirmations de résidence auprès du Directeur général des élections du Québec.
- 5.3. Après la vérification des réclamations, l'Administrateur identifiera les réclamations problématiques, s'il en est, et transmettra les détails de ces réclamations à TJL et aux avocats des défendeurs (ci-après « les Avocats »).
- 5.4. Les Avocats devront examiner ces réclamations et tenteront de s'entendre sur leur sort afin de donner des instructions communes à l'Administrateur. À défaut d'entente, les réclamations seront soumises à la Cour pour adjudication.

6. ADMISSIBILITÉ DE LA RÉCLAMATION

- 6.1. Toute réclamation reçue après l'écoulement du délai de 130 jours prévu à l'article 4.7 du Protocole, mais avant la détermination des indemnités de chaque membre, sera refusée, à moins que le réclamant ne puisse démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.
- 6.2. Toute réclamation qui n'est pas accompagnée d'une preuve de résidence exigée par l'article 4.9 du Protocole ni confirmé par les vérifications de l'Administrateur sera refusée.
- 6.3. Pour plus de précision, la réclamation du réclamant qui était mineur lors de l'une ou l'autre des périodes définies à l'article 4.1 du Protocole sera refusée si l'Administrateur est incapable de confirmer le lieu de résidence des parents tel que prévu à l'article 5.2 du Protocole.
- 6.4. Toute réclamation soumise au nom d'un membre du groupe frappé d'incapacité juridique sera refusée si les documents fournis afin de prouver l'autorité d'agir du représentant sont jugés incomplets ou insatisfaisants par l'Administrateur.

- 6.5. Un avis informant le réclamant que sa réclamation a été refusée (ci-après « Avis de refus ») lui sera envoyé par courriel, fax ou courrier recommandé.
- 6.6. Le réclamant aura 10 jours de la réception de l'Avis de refus afin de demander la révision de la décision de l'Administrateur (ci-après « Demande de révision ») sous la forme prévue à l'**Annexe 5**. L'Administrateur devra communiquer les Demandes de révisions reçues à TJL et, dès que le nombre de réclamations reçues par l'Administrateur dépasserait potentiellement 3 000, aux avocats des défendeurs.
- 6.7. Le juge gestionnaire rendra jugement sur la Demande de révision du réclamant prévu à l'article 6.6 du Protocole sur la base du dossier ou, si le réclamant en fait la demande, suite à une audition dont la durée sera limitée à une heure.
- 6.8. Aucun avis ne sera transmis au membre dont la réclamation aura été acceptée par l'Administrateur.
- 6.9. L'Administrateur fera un Rapport sur les réclamations une fois que le sort de chacune des réclamations des réclamants aura été déterminé et le transmettra à TJL et aux avocats des défendeurs.
- 6.10. Les défendeurs auront le droit de faire un contrôle de qualité du travail effectué par l'Administrateur à leurs frais en révisant un maximum de 100 réclamations choisies de manière aléatoire si le nombre de réclamations acceptées par l'Administrateur dépasse 3 000. Les défendeurs auront dix jours pour informer par écrit l'Administrateur et les avocats des demandeurs de leur demande de vérification.
- 6.11. Si la vérification prévue à l'article 6.10 du Protocole révèle un problème que les Avocats ne peuvent régler d'un commun accord, ils soumettront sans tarder la problématique à la Cour pour adjudication ou directives.
- 6.12. Dans les 20 jours du Rapport sur les réclamations ayant acquis son caractère final, les Entrepreneurs généraux verseront, le cas échéant, au compte en fidéicomis de TJL les contributions additionnelles prévues à l'Entente de règlement avec les Entrepreneurs généraux.

7. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

- 7.1. L'indemnité de chacun des membres sera calculée lorsque le sort de toutes les réclamations sera connu et que l'Administrateur aura fait son Rapport sur les réclamations.
- 7.2. L'indemnité d'un membre sera déterminée en calculant le *pro rata* entre le nombre de points qu'il lui sera attribué et le nombre total de tous les points attribués aux membres ayant prouvé leur réclamation.
- 7.3. Le système attribue un nombre de points par année à chacun des membres en fonction de la zone dans laquelle le membre résidait, calculé à partir du tableau 8 détaillant les dépassements sonores dans l'expertise de Vinacoustik.
- 7.4. Le périmètre couvert par l'action collective sera divisé en quatre bandes verticales de même largeur numérotées de 1 à 4 en partant de l'ouest et en bandes horizontales de part et d'autre de l'autoroute Ville-Marie de la manière suivante :

Bande	Distance de l'autoroute Ville-Marie
A	De 0 à 60 mètres inclusivement
B	De plus de 60 à 170 mètres inclusivement
C	De plus de 170 à 350 mètres inclusivement

- 7.5. Le périmètre couvert par l'action collective est donc divisé en 12 zones, soit A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C3 et C4, pouvant être représentées de la manière suivante :

B1	B2	B3	B4
A1	A2	A3	A4
Autoroute Ville-Marie			
A1	A2	A3	A4
B1	B2	B3	B4
C1	C2	C3	C4

- 7.6. La Liste d'adresses dans le périmètre (Annexe 3) indiquera dans quelle zone chaque adresse se trouve.
- 7.7. Le nombre de points par zone pour chaque année où la résidence aura été prouvée est détaillé dans la grille de points suivante :

	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS PAR PÉRIODE		
SOUS-ZONE	1998	1999	2000
A1	97	315	88
A2	104	129	0
A3	240	176	46
A4	108	326	32
B1	66	193	50
B2	61	78	0
B3	126	91	23
B4	60	191	16
C1	35	71	12
C2	18	27	0
C3	12	6	0
C4	12	56	0

- 7.8. La grille de points sera disponible sur les sites web de l'Administrateur et de TJL ainsi que sur demande auprès de ces derniers.

- 7.9. Le membre ne peut contester la zone dans laquelle sa résidence se trouve ni le montant de l'indemnité qui lui sera attribuée.
- 7.10. Un membre ne peut faire partie que d'une seule zone par période visée par l'action collective. S'il a résidé dans plusieurs zones dans une même période, la zone attribuée sera celle pour laquelle le nombre de points attribués sera plus élevé.

8. DISTRIBUTION

- 8.1. L'Administrateur distribuera les indemnités aux membres dans les deux semaines suivant sa détermination.
- 8.2. L'Administrateur pourra verser l'indemnité par virement Interac ou transfert direct aux membres qui auront fourni les informations nécessaires à cette fin. L'indemnité sera payée par chèque si ces informations n'ont pas été fournies.
- 8.3. Tout chèque non encaissé dans un délai de 6 mois suivant la remise de ces chèques aux membres sera annulé et constituera un reliquat.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000125-019**

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Demandeur

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.

-et-

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

CONSTRUCTION DJL INC.

Défendeurs

LISTE D'ANNEXES

Annexe 1 : Avis d'approbation des ententes

Annexe 2 : Plan de publication de l'avis d'approbation des ententes

Annexe 3 : Liste d'adresses dans le périmètre

Annexe 4 : Formulaire de réclamation

Annexe 5 : Demande de révision